

Huitième convention relative à la Loterie de la Suisse romande

I 3 15

Tableau historique

du 4 avril 1979

Art. 1

¹ Les cantons signataires de la présente convention autorisent l'exploitation sur leur territoire d'une loterie dite « Loterie de la Suisse romande », dont le produit net est destiné à des oeuvres de bienfaisance et d'utilité publique de chaque canton contractant, au choix de ces cantons.

² La présente convention se renouvelle par tacite reconduction, à moins qu'elle ne soit dénoncée par les gouvernements intéressés 3 mois avant son échéance. Sont réservées les dispositions de l'article 7, alinéas 2 et 3.

Art. 2

¹ L'autorisation est accordée à l'association dénommée « Société de la Loterie de la Suisse romande », constituée à Lausanne le 16 août 1937, conformément aux statuts adoptés à la même date, et révisés sur les bases de la présente convention.

² La Loterie de la Suisse romande est, en outre, autorisée à exploiter, en collaboration avec la Société de loterie SEVA, l'Interkantonale Landeslotterie et le Sport-Toto, une « loterie suisse à numéros et son jeu complémentaire » régis par convention du 25 juin 1969. Elle représente ce groupement à l'égard des gouvernements cantonaux intéressés. ⁽⁴⁾

³ La Société de la Loterie de la Suisse romande est de même autorisée à organiser et exploiter une loterie dite Banco-Jass ou d'autres jeux du type Keno. ⁽⁷⁾

⁴ Il en est de même pour les « paris hippiques en Suisse romande » exploités en collaboration avec le Pari Mutuel International SA ou tout autre organisme qualifié. ⁽⁷⁾

Art. 3

¹ La Société de la Loterie de la Suisse romande est autorisée à émettre chaque année des billets pour un montant maximum de cent cinquante millions de francs répartis sur plusieurs tranches. ⁽⁸⁾

² La valeur des lots en espèces ou en nature ne sera pas inférieure au 50% du montant de l'émission. Le nombre des billets gagnants sera égal, au minimum, au 10% des billets émis. ⁽²⁾

Art. 4

Les tirages des numéros gagnants se feront en séances publiques, à tour de rôle, éventuellement fixé par le sort, dans chaque canton et en présence d'un délégué de l'autorité compétente du canton dans lequel le tirage a lieu.

Art. 5

¹ Le produit net de chaque tranche de la Loterie de la Suisse romande sera réparti entre les cantons contractants, selon les pourcentages suivants :

50% au prorata de la population sur la base du recensement fédéral en vigueur;

50% au prorata du nombre des billets vendus dans chaque canton.

² Toutefois, le bénéfice net, taxes déduites, d'une tranche spéciale exploitée dans un seul canton à l'occasion d'une foire ou autre manifestation, est distribué aux 6 cantons au prorata de leur population.

³ Les gains nets provenant de l'exploitation de la Loterie suisse à numéros seront répartis entre les cantons contractants, selon les pourcentages suivants :

50% au prorata de la population sur la base du dernier recensement fédéral;

50% au prorata du montant des mises encaissées dans chaque canton.

⁴ Il en sera de même des gains nets provenant de l'exploitation des jeux de type Keno. ⁽⁷⁾

⁵ Il en sera de même des gains nets provenant de l'exploitation des paris hippiques en Suisse romande. ⁽⁷⁾

⁶ Les sommes revenant à chaque canton seront versées intégralement aux associations ou sociétés agréées par chaque autorité cantonale, à charge par elles de les utiliser conformément au but de la Loterie et aux prescriptions de leur gouvernement, après déduction, sur leur part, des taxes dues en vertu des dispositions légales ou réglementaires cantonales. ⁽⁷⁾

⁷ La Société de la Loterie de la Suisse romande ne pourra effectuer aucun versement sans l'autorisation écrite du Conseil d'Etat du canton auquel le versement est destiné. ⁽⁷⁾

Art. 6

Pendant la durée de la présente convention, aucune nouvelle autorisation de loterie comportant des lots payables en espèces ou en nature ne sera donnée, exception faite pour des loteries similaires comportant une seule tranche, pour le même exploitant, de 100 000 F au maximum. ⁽³⁾

Art. 7

¹ Le Conseil d'Etat du canton de Vaud est désigné comme mandataire des cantons contractants. Tous pouvoirs lui sont attribués à l'effet d'accorder à la Société de la Loterie de la Suisse romande l'autorisation d'organiser et d'exploiter la loterie.

² Si l'exploitation de la loterie, telle qu'elle est prévue par le plan, est irréalisable, ou si elle est abandonnée en raison d'autres circonstances, l'autorité, en l'occurrence les représentants des gouvernements intéressés, prend les mesures nécessaires.

³ Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, les gouvernements des cantons intéressés, après avoir demandé un préavis au comité de direction de la loterie, ont pouvoir de révoquer l'autorisation.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
I 3 15	Huitième convention relative à la Loterie de la Suisse romande	04.04.1979	04.04.1979
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> :	3/1	30.11.1981	-
2. <i>n.t.</i> :	2/3, 3/2, 5/4	04.11.1983	-
3. <i>n.t.</i> :	3/1, 6	06.02.1985	-
4. <i>n.t.</i> :	2/2, 3/1	09.12.1987	-
5. <i>n.t.</i> :	3/1	20.11.1989	-
6. <i>n.t.</i> :	2/3, 5/4	04.05.1992	-
7. <i>n.</i> :	(<i>d.</i> : 2/3 <input type="text"/> 2/4) 2/3, (<i>d.</i> : 5/4-6 <input type="text"/> 5/5-7) 5/4; <i>n.t.</i> : 3/1	08.11.1993	-
8. <i>n.t.</i> :	3/1	01.03.1995	-
Cantons parties à la huitième convention		Date d'adhésion	Entrée en vigueur
91.	Fribourg	-	-
92.	Genève	-	-
93.	Jura	-	-
94.	Neuchâtel	-	-
95.	Vaud	-	-
96.	Valais	-	-

Légende: **n.** (nouveau), **n.t.** (nouvelle teneur), **d.** (déplacement), **a.** (abrogation), **d.t.** (disposition transitoire).